



janvier 2023

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Discours de haine

« **La liberté d'expression** constitue l'un des fondements essentiels [d'une] société [démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 [de la Convention européenne des droits de l'homme], elle **vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population.** Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique". Il en découle notamment que toute "formalité", "condition", "restriction" ou "sanction" imposée en la matière doit être proportionnée au but légitime poursuivi. » (arrêt [Handyside c. Royaume-Uni](#) du 7 décembre 1976, § 49).

« (...) [L]a tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe **on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...)**, si l'on veille à ce que les "formalités", "conditions", "restrictions" ou "sanctions" imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi. » (arrêt [Erbakan c. Turquie](#) du 6 juillet 2006, § 56).

1. Lorsqu'elle traite des affaires concernant l'incitation à la haine et la liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme peut utiliser deux voies qui sont prévues par la [Convention européenne des droits de l'homme](#) :

- la voie de l'exclusion de la protection de la Convention, prévue par l'article 17 (interdiction de l'abus de droit)¹, lorsque le propos est haineux et constitue une négation des valeurs fondamentales de la Convention ; et
- la voie des limitations de la protection, prévue par le paragraphe 2 de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention² (cette voie est retenue lorsque le discours, bien que haineux, n'est pas destructeur des valeurs fondamentales sur lesquelles repose la Convention).

2. Les portails d'actualité sur Internet qui fournissent à des fins commerciales et professionnelles une plateforme destinée à la publication de commentaires du public assument les « devoirs et responsabilités » que comporte la liberté d'expression, au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, lorsque les internautes diffusent un discours de haine ou des propos incitant directement à la violence.

¹. Cette disposition a pour but d'empêcher les personnes de tirer de la Convention un droit leur permettant de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention.

². Il s'agit des restrictions considérées comme nécessaires pour le maintien de la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention du crime, la protection de la santé ou la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Exclusion de la protection de la Convention

« [I]l ne fait aucun doute que tout propos dirigé contre les valeurs qui sous-tendent la Convention se verrait soustrait par l'article 17 [interdiction de l'abus de droit] à la protection de l'article 10 [liberté d'expression] (...). » (*Seurot c. France*, décision sur la recevabilité du 18 mai 2004).

Menace pour l'ordre démocratique

La Cour, en principe, déclare irrecevables, en raison de leur incompatibilité avec les valeurs de la Convention, les requêtes dont les auteurs s'inspirent d'une doctrine totalitaire ou expriment des idées représentant une menace pour l'ordre démocratique et risquant de conduire à la restauration d'un régime totalitaire.

Voir, parmi d'autres : *Parti communiste d'Allemagne c. République Fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission européenne des droits de l'homme³ du 20 juillet 1957 ; *B.H., M.W., H.P. et G.K. c. Autriche* (n° 12774/87), décision de la Commission du 12 octobre 1989 ; *Nachtmann c. Autriche*, décision de la Commission du 9 septembre 1998 ; *Schimanek c. Autriche*, décision de la Cour sur la recevabilité du 1^{er} février 2000.

Haine raciale

[Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas](#)

11 octobre 1979 (décision de la Commission européenne des droits de l'homme⁴)

Dans cette affaire, les requérants avaient été condamnés pour avoir été trouvés en possession de tracts qui s'adressaient aux « Néerlandais de race blanche » et tendaient notamment à faire en sorte que toutes les personnes qui n'étaient pas de race blanche quittent le territoire néerlandais.

La Commission a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant que l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention empêche que l'article 10 (liberté d'expression) soit invoqué pour tenter de répandre des idées tendant à la discrimination raciale.

Négationnisme et révisionnisme

[Garaudy c. France](#)

24 juin 2003 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, auteur d'un ouvrage intitulé *Les mythes fondateurs de la politique israélienne*, avait été condamné pour contestation de crime contre l'humanité, diffamation publique envers un groupe de personnes, en l'espèce la communauté juive, et provocation à la haine raciale. Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée. La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione materiae*), conformément à l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. Elle a estimé que le contenu des propos du requérant constituait une négation de l'Holocauste et a rappelé que la contestation de crimes contre l'humanité apparaît comme l'une des formes les plus aigües de diffamation raciale envers les Juifs et d'incitation à la haine à leur égard. Elle a affirmé que les propos contestant la réalité de faits historiques clairement établis ne poursuivaient pas de but scientifique ou historique, mais l'objectif de réhabiliter le régime national-socialiste et d'accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes. De tels actes étant manifestement incompatibles avec les valeurs

³. La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a été supprimée lorsque la Cour est devenue permanente le 1^{er} novembre 1998.

⁴. Voir la note de bas de page 3 ci-dessus.

fondamentales de la Convention, la Cour a appliqué l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) et jugé que le requérant ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Voir aussi, parmi d'autres : [Honsik c. Autriche](#), décision de la Commission européenne des droits de l'homme⁵ du 18 octobre 1995 (concernant une condamnation pour avoir nié dans une publication le génocide perpétré dans les chambres à gaz des camps de concentration sous le régime national-socialiste) ; [Marais c. France](#), décision de la Commission du 24 juin 1996 (concernant la publication dans une revue périodique d'un article visant à affirmer l'in vraisemblance technique des « prétendues chambres à gaz »).

M'Bala M'Bala c. France

20 octobre 2015 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la condamnation de Dieudonné M'Bala M'Bala, humoriste engagé en politique, pour injure publique envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce les personnes d'origine ou de confession juive. À la fin d'un spectacle donné dans la salle du « Zénith » de Paris en décembre 2008, l'intéressé avait invité Robert Faurisson, un universitaire condamné en France à plusieurs reprises en raison de ses thèses négationnistes et révisionnistes consistant à nier l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration, à le rejoindre sur scène pour recevoir les applaudissements du public et se faire remettre le « prix de l'infréquentabilité et de l'insolence ». Ce prix, symbolisé par un chandelier à trois branches coiffées de trois pommes, lui avait été remis par un figurant vêtu d'un pyjama rayé sur lequel avait été cousue avec une étoile jaune portant la mention « juif », qualifié d'« habit de lumière », le représentant ainsi en déporté juif des camps de concentration.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione materiae*), conformément à l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention, jugeant qu'en vertu de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit), le requérant ne pouvait bénéficier de la protection de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention. La Cour a estimé en particulier que, au cours du passage litigieux, la soirée avait perdu son caractère de spectacle de divertissement pour devenir un meeting qui, sous couvert de représentation humoristique, valorisait le négationnisme par le biais de la place centrale donnée à l'intervention de Robert Faurisson et dans la mise en position avilissante des victimes juives des déportations face à celui qui niait leur extermination. Aux yeux de la Cour, il ne s'agissait pas d'un spectacle qui, même satirique ou provocateur, relèverait de la protection de l'article 10 de la Convention, mais en réalité, dans les circonstances de l'espèce, d'une démonstration de haine et d'antisémitisme, ainsi que d'une remise en cause de l'holocauste. Travestie sous l'apparence d'une production artistique, elle était aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte, tout en représentant l'expression d'une idéologie qui va à l'encontre des valeurs de la Convention. Partant, la Cour a considéré qu'en l'espèce le requérant avait tenté de détourner l'article 10 de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires au texte et à l'esprit de la Convention et qui, si elles étaient admises, contribueraient à la destruction des droits et libertés garantis par la Convention.

Williamson c. Allemagne

8 janvier 2019 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un évêque et ancien membre de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X, se plaignait d'avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour incitation à la haine en raison de propos négationnistes tenus sur une chaîne de télévision suédoise. Il arguait en particulier que le droit allemand n'était pas applicable à ses propos car l'infraction avait selon lui été commise non en Allemagne mais en Suède, pays où un tel discours n'était pas pénalement répréhensible. Il ajoutait qu'il n'avait jamais voulu que ses

⁵. Voir la note de bas de page 3 ci-dessus.

propos soient diffusés en Allemagne et qu'il avait au contraire fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher cela.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que le requérant avait accepté de donner l'interview dans laquelle il avait nié l'existence de l'Holocauste, en Allemagne, tout en sachant, même s'il ne résidait pas dans le pays, que ces propos y étaient pénalement répréhensibles. Il n'avait pas demandé expressément pendant l'interview à ce que celle-ci ne soit pas diffusée en Allemagne et il n'avait pas vérifié avec le journaliste ni avec la chaîne de télévision comment elle serait diffusée. La Cour a donc conclu que l'appréciation des faits réalisée par le tribunal régional, qui avait conclu que l'infraction avait été commise en Allemagne, était acceptable, en particulier parce que le principal élément constitutif de l'infraction (l'interview) avait eu lieu dans le pays.

Pastörs c. Allemagne

3 octobre 2019

Cette affaire concernait la condamnation d'un député régional pour avoir nié l'Holocauste au cours d'un discours devant le Parlement régional.

La Cour a déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief du requérant tiré de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention. Elle a observé en particulier que le requérant avait proféré des mensonges intentionnellement dans le but de diffamer les Juifs. Or, pareilles déclarations ne bénéficient pas de la protection du droit à la liberté d'expression offerte par la Convention, car elles sont contraires à ses valeurs. Dans le cas du requérant, la Cour a donc conclu que la réponse des tribunaux allemands, c'est-à-dire la condamnation du requérant, avait été proportionnée au but poursuivi et « nécessaire dans une société démocratique ».

Haine religieuse

Norwood c. Royaume-Uni

16 novembre 2004 (décision sur la recevabilité)

Le requérant avait apposé sur sa fenêtre une affiche du Parti national britannique, auquel il appartenait, représentant les Twin Towers en flamme. Une phrase était jointe à l'image : « Islam dehors – protégeons le peuple britannique », ce qui a entraîné sa condamnation pour attaque aggravée envers un groupe religieux. Le requérant soutenait notamment que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione materiae*). Elle a estimé en particulier qu'une attaque aussi véhémente, à caractère général, contre un groupe religieux, établissant un lien entre l'ensemble du groupe et un acte terroriste grave, est contraire aux valeurs proclamées et garanties par la Convention, à savoir la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination. La Cour a dès lors jugé que le fait pour le requérant d'exposer l'affiche à sa fenêtre s'analysait en un acte qui relève de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention et ne pouvait donc pas bénéficier de la protection de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Belkacem c. Belgique

27 juin 2017 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la condamnation du requérant, dirigeant et porte-parole de l'organisation « Sharia4Belgium » qui fut dissoute en 2012, pour incitation à la discrimination, à la haine et à la violence en raison de propos qu'il avait tenus dans des vidéos publiées sur *Youtube* à propos de groupes non-musulmans et de la charia. Le requérant faisait valoir qu'il n'avait jamais eu l'intention d'inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination mais qu'il visait simplement à diffuser ses idées et opinions. Selon lui, ses propos n'étaient que la manifestation de sa liberté d'expression et de religion et n'étaient pas de nature à constituer une menace pour l'ordre public.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione materiae*). Elle a relevé en particulier que, dans ses propos, le requérant appelait les auditeurs à dominer les personnes non-musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre. La Cour a

estimé que les propos en question avaient une teneur fortement haineuse et que le requérant cherchait, par ses enregistrements, à faire haïr, à discriminer et à être violent à l'égard de toutes les personnes qui ne sont pas de confession musulmane. Pour la Cour, une attaque aussi générale et véhémement est en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention européenne des droits de l'homme. S'agissant des propos de l'intéressé relatifs à la charia, la Cour a par ailleurs rappelé qu'elle avait déjà jugé que le fait de défendre la charia en appelant à la violence pour l'établir pouvait passer pour un discours de haine, et que chaque État contractant pouvait prendre position contre des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux. En l'espèce, la Cour a estimé que le requérant tentait de détourner l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention de sa vocation, en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires à l'esprit de la Convention, et elle a dès lors jugé qu'en vertu de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention, l'intéressé ne pouvait pas bénéficier de la protection de l'article 10.

Haine ethnique

Pavel Ivanov c. Russie⁶

20 février 2007 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, propriétaire et rédacteur en chef d'un quotidien, fut condamné pour incitation à la haine ethnique, raciale et religieuse au moyen des mass médias. Il était l'auteur d'une série d'articles, qu'il avait publiés, décrivant les Juifs comme la source des problèmes en Russie et préconisait de les exclure de la vie sociale. Il accusait tout un groupe ethnique de conspirer contre le peuple russe et il imputait une idéologie fasciste aux dirigeants juifs. Dans ses articles comme dans son argumentation orale au procès, il ne cessa de dénier aux Juifs le droit à la dignité nationale, prétendant qu'ils ne formaient pas une nation. Le requérant alléguait notamment que sa condamnation pour incitation à la haine raciale n'était pas justifiée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione materiae*). Elle n'avait aucun doute quant à la teneur éminemment antisémite des vues du requérant. Comme les juridictions internes, elle a estimé que, par ses articles, l'intéressé avait cherché à inciter à la haine envers le peuple juif. Une attaque aussi générale et véhémement dirigée contre un groupe ethnique va à l'encontre des valeurs qui sous-tendent la Convention, notamment la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination. En conséquence, eu égard à l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention, le requérant ne pouvait se prévaloir de la protection accordée par l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Voir aussi : W.P. et autres c. Pologne (requête n° 42264/98), décision sur la recevabilité du 2 septembre 2004 (concernant le refus par les autorités polonaises de création d'une association avec des statuts comprenant des déclarations antisémites – la Cour a jugé que les requérants ne pouvaient pas bénéficier de la protection de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention).

Incitation à la violence et soutien d'activités terroristes

Roj TV A/S c. Danemark

17 avril 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la condamnation pour infraction aux dispositions sur le terrorisme prononcée à l'égard de la société requérante par les juges danois au motif qu'elle avait fait l'apologie du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) dans des programmes télévisés diffusés entre 2006 et 2010. Les juridictions internes avaient jugé établi que le PKK pouvait être considéré comme une organisation terroriste au sens du

⁶. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

code pénal danois et que Roj TV A/S avait soutenu les activités terroristes de cette organisation en diffusant de la propagande en sa faveur. Elles avaient condamné la chaîne au paiement d'une amende et lui avaient retiré sa licence de diffusion. La société requérante soutenait que sa condamnation avait porté atteinte à sa liberté d'expression. La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. Elle a estimé en particulier que la chaîne requérante ne pouvait pas bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention car elle avait tenté d'utiliser le droit à la liberté d'expression à des fins contraires aux valeurs de la Convention, notamment en incitant les téléspectateurs à la violence et en soutenant une activité terroriste, en violation de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention. La Cour a donc conclu que le grief soulevé par la société requérante ne relevait pas de la protection du droit à la liberté d'expression.

Limitations de la protection offerte par l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention

Sur le terrain de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention, la Cour va successivement examiner s'il existe une ingérence dans la liberté d'expression, si celle-ci est prévue par la loi et poursuit un ou des buts légitimes et, enfin, si elle est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ces buts.

Incitation à la discrimination ou à la haine raciale ou religieuse

Jersild c. Danemark

23 septembre 1994

Journaliste, le requérant avait réalisé un reportage contenant des extraits d'un entretien télévisé conduit par lui-même avec trois membres d'un groupe de jeunes, se dénommant les « blousons verts », qui s'étaient exprimés de manière injurieuse et méprisante à l'égard des immigrés et des groupes ethniques établis au Danemark. Le requérant avait été condamné pour complicité de diffusion de propos racistes. Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a opéré une distinction entre, d'une part, les membres de la communauté des « blousons verts » qui avaient ouvertement proféré des propos racistes et, d'autre part, le requérant qui avait cherché à exposer, analyser et expliquer ce groupe particulier de jeunes, et à traiter d'aspects spécifiques d'une question qui préoccupait déjà alors vivement le public. Le reportage dans son ensemble n'avait pas poursuivi l'objectif de propager des idées et opinions racistes, mais d'informer le public sur une question de société. Par conséquent, la Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention.

Soulas et autres c. France

10 juillet 2008

Cette affaire concernait une procédure pénale engagée à l'encontre des requérants, lesquels étaient à l'origine de la publication d'un ouvrage intitulé « La colonisation de l'Europe » et sous-titré « Discours vrai sur l'immigration et l'islam ». À l'issue de cette procédure, ils furent condamnés pour délit de provocation à la haine et à la violence à l'égard des communautés musulmanes d'origine maghrébine et de l'Afrique sub-maghrébine. Les requérants alléguaient notamment une violation de leur liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a noté, entre autres, que pour condamner les requérants, les juridictions internes avaient souligné que les propos utilisés dans le livre avaient pour objet de provoquer chez les lecteurs un sentiment de rejet et d'antagonisme, accru par l'emprunt au langage militaire, à l'égard des communautés visées, désignées comme

l'ennemi principal, et d'amener les lecteurs à partager la solution préconisée par l'auteur, celle d'une guerre de reconquête ethnique. Considérant les motifs avancés à l'appui de la condamnation des requérants comme suffisants et pertinents, elle a estimé que l'ingérence dans l'exercice du droit de ceux-ci à la liberté d'expression était « nécessaire dans une société démocratique ». Enfin, la Cour a observé que les passages incriminés du livre n'étaient pas suffisamment graves pour justifier l'application de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention dans cette affaire.

Féret c. Belgique

16 juillet 2009

Le requérant était député et président du parti politique *Front National/Nationaal Front* en Belgique. Lors de la campagne électorale de ce parti, plusieurs types de tracts avaient été distribués avec notamment pour message de « s'opposer à l'islamisation de la Belgique », d'« interrompre la politique de pseudo-intégration », de « renvoyer les chômeurs extra-européens ». Le requérant avait été condamné pour incitation à la discrimination raciale à des travaux d'intérêt général et à une inéligibilité de 10 ans. Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Selon elle, le discours du requérant risquait inévitablement de susciter, particulièrement parmi le public le moins averti, des sentiments de mépris, de rejet, voire de haine à l'égard des étrangers. Son message diffusé dans le contexte électoral avait une résonance accrue et il constituait bien une incitation à la haine raciale. Par la suite, la condamnation du requérant a été justifiée afin de protéger l'ordre public et les droits d'autrui, c'est-à-dire ceux de la communauté immigrée.

Le Pen c. France

20 avril 2010 (décision sur la recevabilité)

Le requérant était à l'époque des faits président du parti politique « Front national ». Il alléguait en particulier que sa condamnation pour « provocation à la discrimination, à la haine, à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée », pour les propos qu'il avait tenus sur les musulmans en France dans un entretien au quotidien *Le Monde*, dans lequel il affirmait notamment que « le jour où nous aurons non plus 5 millions, mais 25 millions de musulmans, ce seront eux qui commanderont » avait constitué une violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Certes, les propos du requérant s'inscrivaient dans le cadre du débat d'intérêt général relatif aux problèmes liés à l'installation et à l'intégration des immigrés dans les pays d'accueil et l'ampleur variable des problèmes qui peuvent se poser dans ce cadre, jusqu'à générer mécontentement et incompréhension, commande de laisser à l'État une latitude assez grande pour apprécier la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression. Cependant, en l'espèce, les propos du requérant avaient assurément été susceptibles de donner une image inquiétante de la communauté musulmane dans son ensemble, pouvant susciter un sentiment de rejet et d'hostilité. Il opposait, d'une part, les Français et, d'autre part, une communauté dont l'appartenance religieuse était expressément mentionnée et dont la forte croissance était présentée comme une menace, déjà présente, pour la dignité et la sécurité des Français. Ainsi les motifs de la condamnation du requérant qu'avaient retenus les juridictions internes étaient pertinents et suffisants. En outre, la condamnation prononcée n'avait pas été disproportionnée. La Cour a dès lors conclu que l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant à la liberté d'expression avait été « nécessaire dans une société démocratique ».

Perincek c. Suisse

15 octobre 2015 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la condamnation pénale du requérant, un homme politique turc, qui avait publiquement exprimé en Suisse l'opinion que les déportations massives et massacres subis par les Arméniens au sein de l'Empire ottoman en 1915 et les années

suivantes ne constituaient pas un génocide. Les tribunaux suisses avaient estimé en particulier que les intentions de l'intéressé apparaissaient être racistes et nationalistes et que ses propos ne contribuaient à aucun débat historique. Le requérant voyait dans sa condamnation et sa sanction pénales une violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Consciente de l'importance considérable que la communauté arménienne attache à la question de savoir si ces déportations massives et massacres doivent être considérés comme un génocide, elle a estimé que la dignité des victimes et la dignité et l'identité des Arméniens d'aujourd'hui étaient protégées par l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention. La Cour a donc dû mettre en balance deux droits tirés de la Convention – le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée – en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce et de la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. En l'espèce, la Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement le requérant afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu en l'espèce. La Cour a tenu compte en particulier des éléments suivants : les propos du requérant se rapportaient à une question d'intérêt public et n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance ; le contexte dans lequel ils avaient été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse ; les propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse ; aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature ; les tribunaux suisses apparaissaient avoir censuré le requérant pour avoir simplement exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse ; et l'ingérence avait pris la forme grave d'une condamnation pénale.

Šimunić c. Croatie

22 janvier 2019 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un joueur de football, avait été condamné pour une infraction mineure ayant consisté à adresser aux spectateurs d'un match de football des messages dont la teneur exprimait une haine fondée sur la race, la nationalité et la religion, ou incitait à une telle haine. Il soutenait en particulier que son droit à la liberté d'expression avait été violé.

La Cour a déclaré le grief du requérant tiré de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que l'ingérence dans l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression avait reposé sur des motifs pertinents et suffisants et que, compte tenu du caractère relativement modique de l'amende infligée à l'intéressé et du contexte dans lequel il avait crié les paroles litigieuses, les autorités croates avaient ménagé un juste équilibre entre, d'un côté, l'intérêt du requérant à jouir de la liberté d'expression et, de l'autre, l'intérêt de la société à promouvoir la tolérance et le respect mutuel lors de manifestations sportives ainsi qu'à lutter contre la discrimination à travers le sport, et avaient ainsi agi dans le cadre de leur marge d'appréciation. La Cour a observé en particulier que le requérant, qui était un footballeur célèbre et un modèle pour de nombreux fans, aurait dû être conscient de l'impact négatif que l'emploi d'un slogan provocant pouvait avoir sur le comportement des spectateurs, et aurait dû s'abstenir d'une telle conduite.

Zemmour c. France

20 décembre 2022⁷

Cette affaire portait sur la condamnation pénale du requérant – journaliste et chroniqueur politique connu, ayant publié de nombreux ouvrages d'analyse politique avant d'entamer une carrière politique à partir de 2021 – pour provocation à la discrimination et haine religieuse envers la communauté musulmane française,

⁷. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

en raison de propos tenus en 2016 au cours d'une émission télévisée. L'intéressé invoquait la violation du droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression avait été nécessaire dans une société démocratique afin de protéger les droits d'autrui qui étaient en jeu en l'espèce. Tout en rejetant l'exception préliminaire du gouvernement français fondée sur l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention, la Cour s'est appuyée sur cette disposition comme une aide à l'interprétation de l'article 10 au regard de l'appréciation de la nécessité de l'ingérence litigieuse. Après avoir relevé en particulier, à l'instar des juridictions internes, que les propos du requérant contenaient des assertions négatives et discriminatoires de nature à attiser un clivage entre les Français et la communauté musulmane dans son ensemble, la Cour a considéré que les propos litigieux ne relevaient pas d'une catégorie de discours bénéficiant d'une protection renforcée de l'article 10, et en a déduit que les autorités françaises jouissaient d'une large marge d'appréciation pour y apporter une restriction. Notant par ailleurs qu'ils avaient été tenus au cours d'une émission télévisée diffusée en direct à une heure de grande écoute et rappelant que le requérant, journaliste et chroniqueur, n'échappait pas, bien que s'exprimant alors en sa qualité d'auteur, aux « devoirs et responsabilités » d'un journaliste, la Cour a estimé que ces propos ne s'étaient pas limités à une critique de l'islam mais avaient comporté, compte tenu du contexte d'attentats terroristes dans lequel ils s'inscrivaient, une intention discriminatoire de nature à appeler les auditeurs au rejet et à l'exclusion de la communauté musulmane. Elle en a déduit que les motifs retenus par les juridictions françaises pour entrer en voie de condamnation et infliger au requérant une amende d'un montant dont elle a relevé qu'il n'avait pas été excessif, avaient été suffisants et pertinents.

Apologie de crimes de guerre

Lehideux et Isorni c. France

23 septembre 1998

Les requérants avaient rédigé un texte, paru dans le quotidien *Le Monde*, qui présentait le maréchal Pétain sous un jour favorable, occultant la politique de collaboration que celui-ci avait menée avec le régime nazi. Le texte se terminait par une invitation à écrire à deux associations, ayant comme objectif de défendre la mémoire du maréchal Pétain, afin d'obtenir la révision de son procès et de sa condamnation en 1945 à la peine de mort et à la dégradation nationale, et d'obtenir sa réhabilitation. Suite à la plainte de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, les deux auteurs ont été condamnés pour apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. Ils soutenaient que leur liberté d'expression avait été violée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a considéré que le texte incriminé, tout en passant pour polémique, ne pouvait être qualifié de négationniste puisque les auteurs ne s'étaient pas exprimés en leur qualité personnelle, mais au nom de deux associations légalement constituées et avaient davantage fait l'éloge d'un homme que de la politique pro-nazie. Enfin, la Cour a relevé que les événements évoqués dans le texte se sont produits plus de quarante ans avant la parution du texte et que le recul du temps entraînait qu'il ne conviendrait pas, quarante ans après, de leur appliquer la même sévérité que dix ou vingt ans auparavant.

Apologie de la violence et incitation à l'hostilité

Sürek (n°1) c. Turquie

8 juillet 1999 (Grande Chambre)

Le requérant était propriétaire d'une revue hebdomadaire dans laquelle avaient été publiées deux lettres de lecteurs condamnant de manière virulente les actions militaires des autorités dans le Sud-Est de la Turquie et accusant celles-ci de réprimer brutalement

la lutte pour l'indépendance et la liberté menée par la population kurde. Il avait été condamné pour « propagande contre l'indivisibilité de l'État et d'incitation du peuple à l'hostilité et à la haine ». Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a notamment constaté que les lettres litigieuses appelaient à une vengeance sanglante et que l'une d'entre elles citait les gens par leur nom, attisait la haine à leur égard et les exposait à un éventuel risque de violence physique. Selon la Cour, le requérant, même s'il ne s'était pas personnellement associé aux opinions exprimées dans les lettres, n'en avait pas moins fourni à leurs auteurs un support pour attiser la violence et la haine. La Cour a estimé qu'en tant que propriétaire de la revue, il partageait indirectement les devoirs et responsabilités qu'assument les rédacteurs et journalistes lors de la collecte et de la diffusion d'informations auprès du public, rôle qui revêt une importance accrue en situation de conflit et de tension.

Voir aussi, parmi d'autres : **Özgür Gündem c. Turquie**, arrêt du 16 mars 2000 (condamnation d'un quotidien pour la publication de trois articles qui contenaient des passages préconisant l'intensification de la lutte armée, glorifiant la guerre et énonçant l'intention de combattre jusqu'à la dernière goutte de sang) ; **Medya FM Reha Radyo ve İletişim Hizmetleri A. Ş. c. Turquie**, décision sur la recevabilité du 14 novembre 2006 (suspension d'un an du droit de diffusion, à la suite d'une série de programmes radio jugés contraires aux principes de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale et susceptibles d'inciter notamment à la violence).

Gündüz c. Turquie

13 novembre 2003 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, dirigeant d'une secte islamiste, avait été reconnu coupable d'incitation au crime et d'incitation à la haine religieuse à raison de déclarations faites au cours d'une interview retranscrite dans la presse. Il fut condamné à quatre ans et deux mois d'emprisonnement et à une amende. L'intéressé soutenait notamment que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée), jugeant que la gravité de la sanction infligée au requérant ne pouvait être considérée comme disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, à savoir la prévention de l'incitation publique au crime. La Cour a notamment observé que les déclarations pouvant être qualifiées de discours de haine, d'apologie de la violence ou d'incitation à la violence, comme c'était le cas en l'espèce, ne sauraient passer pour compatibles avec l'esprit de tolérance et vont à l'encontre des valeurs fondamentales de justice et de paix qu'exprime le Préambule à la Convention. Certes, la peine infligée au requérant, laquelle s'était trouvée aggravée par le fait que l'infraction avait été commise par des moyens de communication de masse, avait été sévère. La Cour a toutefois estimé que l'inscription dans le droit interne de sanctions dissuasives pouvait se révéler nécessaire lorsqu'un comportement atteint le niveau de celui constaté en l'espèce et devient intolérable en ce qu'il constitue la négation des principes fondateurs d'une démocratie pluraliste.

Gündüz c. Turquie

4 décembre 2003

Le requérant se réclamait d'une secte islamiste. Lors d'une émission de débat télévisé diffusée à une heure tardive, il avait fortement critiqué la démocratie en qualifiant les institutions contemporaines et laïques « d'impies », en critiquant violemment les notions de laïcité et de démocratie et en militant ouvertement pour la charia. Il avait été condamné pour avoir ouvertement incité le public à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion ou à une secte. Le requérant soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a notamment constaté que le requérant, qui représentait les idées extrémistes de sa secte déjà bien connues du public, participait activement à une discussion publique animée. Ce débat pluraliste cherchait à présenter la secte et ses idées non conformistes,

notamment l'incompatibilité de sa conception de l'islam avec les valeurs démocratiques, thème largement débattu dans les médias turcs et soulevant un problème d'intérêt général. En l'espèce, la Cour a estimé que les propos du requérant ne passaient pas pour un appel à la violence, ni pour un discours de haine fondé sur l'intolérance religieuse. Le simple fait de défendre la charia, sans en appeler à la violence pour l'établir, ne pouvait passer pour un discours de haine.

Voir aussi : [Fondation Zehra et autres c. Turquie](#), arrêt du 10 juillet 2018 (concernant la dissolution d'une fondation qui œuvrait pour la création d'un État fondé sur la charia ; la Cour a jugé que la dissolution était justifiée et a conclu à la non-violation de l'article 11 (liberté d'association) de la Convention en l'espèce).

[Faruk Temel c. Turquie](#)

1^{er} février 2011

Le requérant, président d'un parti politique légal, avait lu, lors d'une réunion de son parti, une déclaration à la presse par laquelle il dénonçait l'intervention des États-Unis en Irak et l'isolement cellulaire du dirigeant d'une organisation terroriste. Il critiquait également la disparition de personnes placées en garde à vue. Suite à son discours, il avait été condamné pour propagande pour avoir fait l'apologie du recours à la violence ou à d'autres méthodes terroristes. Le requérant soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a constaté en particulier que le requérant s'était exprimé en tant qu'acteur politique et membre d'un parti politique d'opposition afin de présenter le point de vue de son parti sur des questions d'actualité et d'intérêt général. Elle a considéré que sa déclaration, dans son ensemble, n'avait incité ni à l'usage de la violence, ni à la résistance armée, ni au soulèvement et qu'elle n'avait pas constitué non plus un discours de haine.

Voir aussi, parmi d'autres : [Dicle \(n° 2\) c. Turquie](#), arrêt du 11 avril 2006 (condamnation pour incitation du peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une classe sociale, à une race et à une religion, suite à la publication des actes d'un colloque) ; [Erdal Tas c. Turquie](#), arrêt du 19 décembre 2006 (condamnation pour propagande contre l'indivisibilité de l'État en raison de la publication d'une déclaration d'une organisation terroriste suite à la publication dans un journal d'un article consistant en une analyse de la question kurde).

[Altintas c. Turquie](#)

10 mars 2020

Cette affaire concernait la condamnation pénale du requérant à une amende judiciaire en raison d'un article publié en 2007 dans le périodique « Tokat Demokrat », dont il était alors le rédacteur en chef, et décrivant les auteurs des « événements de Kizildere », entre autres, comme « les idoles de la jeunesse ». Lors de ces événements, survenus en mars 1972, trois Britanniques travaillant à l'OTAN avaient été enlevés et exécutés par leurs ravisseurs. Le requérant fut condamné en 2008, le tribunal correctionnel estimant que l'article en question faisait l'apologie des militants des « événements de Kizildere ». Il se plaignait en particulier d'une atteinte à sa liberté d'expression en raison de sa condamnation pénale à une amende judiciaire.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant n'avait pas été disproportionnée aux buts légitimes poursuivis. Elle a estimé en particulier que les expressions utilisées dans l'article litigieux, à l'endroit des auteurs des « événements de Kizildere » et de leurs actes, s'analysaient en une apologie ou, à tout le moins, une justification de la violence. La Cour a également pris compte de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en pareil cas et du montant raisonnable de l'amende judiciaire infligée à l'intéressé. En l'espèce, la Cour a considéré aussi qu'il ne fallait pas minimiser le risque que de tels écrits puissent encourager ou pousser certains jeunes, notamment les membres ou sympathisants de certaines organisations illégales, à la commission d'actes violents similaires dans le but de devenir,

eux aussi, « les idoles de la jeunesse ». En effet, les expressions utilisées donnaient l'impression à l'opinion publique, et en particulier aux personnes partageant les opinions politiques proches de celles prônées par les auteurs des événements en question, que, afin de parvenir à un but que ces personnes considèrent comme légitime dans le cadre de leur idéologie, le recours à la violence peut être nécessaire et justifié.

Incitation à l'intolérance religieuse

I.A. c. Turquie (n° 42571/98)

13 septembre 2005

Propriétaire et dirigeant d'une maison d'édition, le requérant publia à deux mille exemplaires un ouvrage traitant sous la forme romanesque de questions théologiques et philosophiques. Le procureur de la République d'Istanbul inculpa le requérant pour avoir de ce fait injurié par voie de publication « Dieu, la Religion, le Prophète et le Livre Sacré ». Le tribunal de grande instance condamna l'intéressé à deux ans d'emprisonnement et à une amende, puis commua immédiatement la peine d'emprisonnement en une amende de faible montant. Le requérant se pourvut devant la Cour de cassation, qui confirma le jugement. Le requérant alléguait que sa condamnation pénale avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a notamment rappelé que ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Cependant, il ne s'agissait pas seulement en l'espèce de propos qui heurtent ou choquent, ou d'une opinion « provocatrice », mais d'une attaque injurieuse contre la personne du prophète de l'Islam. Nonobstant le fait qu'une certaine tolérance règne au sein de la société turque, profondément attachée au principe de laïcité, lorsqu'il s'agit de la critique des dogmes religieux, les croyants peuvent légitimement se sentir attaqués de manière injustifiée et offensante par certains passages de l'ouvrage litigieux. Dans ces conditions, la Cour a considéré que la mesure litigieuse avait visé à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions considérées comme sacrées par les musulmans et répondait dès lors à un besoin social impérieux. La Cour a tenu compte également du fait que les juridictions turques n'avaient pas décidé de saisir le livre en question et a estimé par conséquent que la condamnation à une amende insignifiante paraissait proportionnée aux buts visés par la mesure litigieuse.

Erbakan c. Turquie

6 juillet 2006

Le requérant fut notamment premier ministre de Turquie. À l'époque des faits, il était président du *Refah Partisi* (Parti de la Prospérité), dissous en 1998 pour avoir mené des activités contraires aux principes de laïcité. Il alléguait en particulier que sa condamnation pour avoir prononcé un discours public dans lequel il aurait tenu des propos incitant en particulier à la haine et à l'intolérance religieuse avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a considéré que les propos – à les supposer réellement prononcés – tenus par un homme politique célèbre lors d'un rassemblement public révélaient davantage une vision de la société structurée exclusivement autour des valeurs religieuses et paraissaient ainsi difficilement conciliables avec le pluralisme qui caractérise les sociétés actuelles où se confrontent les groupes les plus divers. Soulignant que la lutte contre toute forme d'intolérance fait partie intégrante de la protection des droits de l'homme, elle a estimé qu'il est d'une importance cruciale que les hommes politiques, dans leurs discours publics, évitent de diffuser des propos susceptibles de nourrir l'intolérance. Cependant, vu le caractère fondamental du libre jeu du débat politique dans une société

démocratique, la Cour a conclu que les motifs avancés pour justifier la nécessité des poursuites engagées contre le requérant n'étaient pas suffisants pour la convaincre que l'ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé à la liberté d'expression fût « nécessaire dans une société démocratique ».

Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan

5 décembre 2019

Cette affaire concernait la condamnation des requérants – un écrivain et chroniqueur célèbre et un éditeur – pour incitation à la haine et à l'hostilité religieuses en raison de leurs remarques sur l'islam dans un article qu'ils avaient publié en 2006.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la condamnation des requérants avait été excessive et contraire à leur liberté d'expression. Elle a observé en particulier que les tribunaux nationaux n'avaient pas expliqué en quoi la condamnation des intéressés avait été nécessaire alors que leur article s'était clairement contenté de mettre en comparaison les valeurs occidentales et les valeurs orientales, et avait contribué à un débat d'intérêt public, à savoir le rôle de la religion dans la société. En effet, les tribunaux s'étaient contentés d'avaliser une expertise qui avait constaté que certaines remarques s'analysaient en une incitation à la haine et à l'hostilité religieuses, sans les analyser dans leur contexte et sans même chercher à peser le droit pour les requérants de diffuser au public leurs opinions en matière de religion à l'aune du droit des croyants au respect de leur foi.

Apologie du terrorisme

Leroy c. France

2 octobre 2008

Dessinateur, le requérant se plaignait de sa condamnation pour complicité d'apologie du terrorisme à la suite de la publication dans un hebdomadaire basque, le 13 septembre 2001, d'un dessin symbolisant l'attentat contre les tours jumelles du World Trade Center avec une légende pastichant le slogan publicitaire d'une marque célèbre, « Nous en avons tous rêvé... le Hamas l'a fait ». L'intéressé se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention quant à la condamnation du requérant pour complicité d'apologie du terrorisme. Elle a estimé en particulier que le dessin ne se limitait pas à critiquer l'impérialisme américain, mais soutenait et glorifiait sa destruction par la violence. À cet égard, la Cour s'est basée sur la légende accompagnant le dessin et a constaté que le requérant exprimait sa solidarité morale avec les auteurs qu'il présumait être ceux de l'attentat du 11 septembre 2001. Par les termes employés, le requérant avait jugé favorablement la violence perpétrée à l'encontre de milliers de civils et porté atteinte à la dignité des victimes. Par ailleurs, force était de constater que la caricature avait pris une ampleur particulière dans les circonstances de l'espèce, que le requérant ne pouvait ignorer. De plus, l'impact d'un tel message dans une région politiquement sensible, à savoir le pays basque, n'était pas à négliger et, malgré la diffusion limitée de l'hebdomadaire, la Cour a néanmoins constaté que celle-ci entraîna des réactions, pouvant attiser la violence et démontrant son impact plausible sur l'ordre public dans la région. Par conséquent, la Cour a jugé pertinents et suffisants les motifs retenus par les juridictions internes pour condamner le requérant et, eu égard au caractère modéré de l'amende à laquelle ce dernier avait été condamné et au contexte dans lequel la caricature litigieuse avait été publiée, elle a estimé que la mesure prise contre le requérant n'avait pas été disproportionnée au but légitime poursuivi.

Stomakhin c. Russie⁸

9 mai 2018

Le requérant dans cette affaire avait été condamné à cinq ans de prison pour des articles qu'il avait écrits sur le conflit armé en Tchétchénie dans une lettre d'information. Les juridictions internes avaient estimé que ces articles faisaient l'apologie du terrorisme et de la violence et constituaient une incitation à la haine. L'intéressé se plaignait d'avoir été condamné à raison des idées qu'il avait exprimées dans la lettre d'information.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a estimé en particulier que si certains des articles avaient dépassé les limites de la critique acceptable et constitué des appels à la violence et une apologie du terrorisme, ce n'était pas le cas de tous. Elle a considéré que, dans l'ensemble, l'atteinte que les autorités avaient portée aux droits du requérant en le sanctionnant pour l'ensemble de ses déclarations ne répondait pas à un besoin social impérieux, et que la sévérité de la peine qui lui avait été infligée avait emporté violation de ses droits. La Cour a par ailleurs ajouté qu'il est crucial que les États soient prudents lorsqu'ils déterminent la portée des propos répréhensibles car constitutifs d'un discours de haine. Elle les a appelés à faire une interprétation stricte de la loi afin d'éviter de porter une atteinte excessive à la liberté d'expression au prétexte de réprimer les discours de haine lorsque ce dont il s'agit vraiment est une critique des autorités ou de leur politique.

Erkizia Almandoz c. Espagne

22 juin 2021

Cette affaire concernait la participation d'un politicien basque indépendantiste à un hommage rendu à un ancien membre de l'organisation terroriste ETA, ainsi que sa condamnation pour apologie du terrorisme à une peine d'un an de prison et sept ans de suspension du droit d'éligibilité. Le requérant se plaignait d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression en raison de sa condamnation au pénal pour apologie du terrorisme, alors que, selon lui, son discours avait eu pour seul but la mise en place d'un processus exclusivement démocratique et pacifique visant l'indépendance du Pays Basque.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence des autorités publiques dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne pouvait être qualifiée de « nécessaire dans une société démocratique ». Ayant analysé l'application des différents facteurs qui caractérisent le discours de haine ou éloge ou justification du terrorisme, la Cour a considéré que, si les propos du requérant avaient été tenus lors d'un rassemblement d'hommage à un ancien membre de l'ETA, dans un contexte politique et social tendu, le requérant n'avait pas eu l'intention, ni dans le contenu de ses propos, ni dans la manière de les formuler, d'inciter à l'usage de la violence ni de justifier ou de faire l'éloge du terrorisme. Pour la Cour, l'incitation directe ou indirecte à la violence terroriste n'était pas avérée et le discours du requérant lors de l'hommage avait tendu au contraire à promouvoir la poursuite d'une voie démocratique en vue d'atteindre les objectifs politiques propres à la gauche abertzale.

Rouillan c. France

23 juin 2022

Cette affaire portait sur la condamnation pénale du requérant, ancien membre du groupe terroriste *Action directe*, à dix-huit mois d'emprisonnement, dont dix avec sursis probatoire, pour complicité d'apologie publique d'actes de terrorisme, en raison de propos tenus lors d'une émission de radio en 2016 qui avaient ensuite été publiés sur le site internet d'un journal.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention eu égard à la lourdeur de la sanction pénale infligée au requérant. Elle a considéré en particulier que la condamnation pénale du requérant pour complicité d'apologie d'actes de terrorisme avait constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression et a

⁸. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

reconnu que cette ingérence était prévue par la loi et avait eu pour but légitime la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Examinant ensuite la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, la Cour a tout d'abord admis que les propos litigieux devaient être regardés comme une incitation indirecte à l'usage de la violence terroriste, et n'a aperçu aucune raison sérieuse de s'écarter du sens et de la portée qu'en avait retenus le tribunal correctionnel dans le cadre d'une décision dûment motivée, dont les motifs avaient été repris par la cour d'appel et la Cour de cassation. La Cour a précisé ensuite qu'elle ne voyait en l'espèce aucun motif sérieux de s'écarter de l'appréciation retenue par les juridictions internes s'agissant du principe de la sanction. À cet égard, elle a considéré que les motifs retenus pour justifier la sanction du requérant, reposant sur la lutte contre l'apologie du terrorisme et sur la prise en considération de la personnalité de l'intéressé, apparaissaient à la fois « pertinents » et « suffisants » pour fonder l'ingérence litigieuse qui devait être regardée comme répondant, dans son principe, à un besoin social impérieux. Toutefois, après avoir rappelé que, lorsque la liberté d'expression est en jeu, les autorités doivent faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale, tout spécialement s'agissant du prononcé d'une peine d'emprisonnement, la Cour a estimé que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les motifs retenus par les juridictions internes dans la mise en balance qu'il leur appartenait d'effectuer ne suffisaient pas à la mettre en mesure de considérer qu'une telle peine d'emprisonnement de dix-huit mois prononcée à l'encontre du requérant avait été, alors même qu'il avait été sursis à son exécution pour une durée de dix mois, proportionnée au but légitime poursuivi.

Incitation à la haine ethnique

Balsytė-Lideikienė c. Lituanie

4 novembre 2008

La requérante était propriétaire d'une maison d'édition. En mars 2001, les juridictions internes jugèrent qu'elle avait violé le code des infractions administratives en publiant et en distribuant le « calendrier lituanien 2000 » qui, selon les conclusions des experts en sciences politiques, incitait à la haine ethnique. Elle se vit délivrer un avertissement administratif et les exemplaires invendus du calendrier furent confisqués. L'intéressée soutenait notamment que la confiscation du calendrier et l'interdiction de continuer à le distribuer avaient porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a notamment estimé que la requérante avait exprimé un nationalisme et un ethnocentrisme agressifs ainsi que des affirmations incitant à la haine des Polonais et des juifs, éléments de nature à préoccuper gravement les autorités lituaniennes. Eu égard à la marge d'appréciation laissée aux États contractants en pareilles circonstances, la Cour a considéré qu'en l'espèce, les autorités polonaises n'étaient pas allées au-delà de leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont considéré qu'il y avait un besoin social impérieux de prendre des mesures contre la requérante. En outre, même si la mesure de confiscation prise contre la requérante pouvait être considérée comme relativement grave, les juridictions polonaises ne lui avaient pas infligé une amende, mais un simple avertissement, c'est-à-dire la sanction administrative la moins sévère. Dès lors, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la requérante pouvait raisonnablement être considérée comme nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Atamanchuk c. Russie⁹

11 février 2020

Cette affaire concernait la condamnation pénale du requérant, un homme d'affaires, pour incitation à la haine et à l'hostilité à la suite de propos sur les ressortissants d'autres

⁹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

pays que la Russie qui avaient été publiés dans un article paru dans un journal local. La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que, dans le contexte de l'affaire, les juridictions russes avaient donné des motifs pertinents et suffisants propres à justifier les poursuites et la condamnation du requérant, et que des circonstances exceptionnelles justifiaient les peines qui lui avaient été infligées. Elle a relevé en particulier que les propos radicaux tenus par le requérant n'avaient contribué à aucun débat public et que les juridictions nationales avaient eu raison de considérer qu'ils réveillaient chez le lecteur des émotions ou des préjugés contre la population locale non russe. La Cour a par ailleurs souscrit à la décision des juridictions internes de lui infliger une amende et de lui interdire de pratiquer pendant deux ans toute activité en lien avec le journalisme et l'édition. Elle a considéré en effet que ces peines s'imposaient au regard de la législation applicable en matière d'incitation à la haine. Elle a estimé en outre que ces peines n'avaient pas eu de conséquences majeures sur le requérant, qui était plutôt homme d'affaires que journaliste.

Dénigrement de l'identité nationale

Dink c. Turquie

14 septembre 2010

Journaliste turc d'origine arménienne, Firat (Hrant) Dink était directeur de publication et rédacteur en chef d'un hebdomadaire turco-arménien édité à Istanbul. Suite à la publication dans ce journal de huit articles où il exposait son point de vue sur la question de l'identité des citoyens turcs d'origine arménienne, il fut en 2006 jugé coupable de « dénigrement de l'identité turque ». En 2007, il fut assassiné de trois balles dans la tête à la sortie des bureaux du journal. Les requérants, ses proches, se plaignaient notamment du verdict de culpabilité à l'égard de l'intéressé, qui aurait selon eux fait de lui une cible pour les groupes ultranationalistes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que déclarer Firat Dink coupable de dénigrement de la « turcité » ne correspondait à aucun besoin social impérieux. Elle a observé en particulier que la série d'articles, lue dans son ensemble, n'incitait ni à la violence, ni à la résistance, ni au soulèvement. L'auteur s'exprimait en tant que journaliste et rédacteur en chef d'un journal turco-arménien traitant de questions relatives à la minorité arménienne, dans le cadre de son rôle d'acteur de la vie politique. Il n'avait fait que communiquer ses idées et opinions sur une question relevant de l'intérêt général dans une société démocratique. Dans une telle société, le débat engagé relatif à des faits historiques d'une particulière gravité doit pouvoir se dérouler librement, et la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression. Enfin, les articles litigieux n'avaient aucun caractère gratuitement offensant ni injurieux, et ils n'incitaient ni à l'irrespect ni à la haine.

Injure visant les responsables de l'État

Otegi Mondragon c. Espagne

15 mars 2011

Le requérant, porte-parole d'un groupe parlementaire de la gauche indépendantiste basque, s'était référé au cours d'une conférence de presse à la fermeture d'un quotidien basque (en raison de ses liens présumés avec l'ETA), et aux mauvais traitements que les personnes arrêtés auraient subis pendant une opération policière. Dans son discours, il décrivait le roi d'Espagne comme « le chef suprême de l'armée espagnole, c'est-à-dire le responsable des tortionnaires et celui qui protège la torture et qui impose son régime monarchique à notre peuple au moyen de la torture et de la violence ». Le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement pour délit d'injure grave au roi. Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que la condamnation du requérant avait été disproportionnée au but légitime visé, à savoir la protection de la réputation du roi d'Espagne, garantie par la Constitution espagnole. La Cour a notamment observé que, s'il est vrai que le langage utilisé par le requérant avait pu être considéré comme provocateur, il était essentiel de prendre en compte le fait que, même si certains termes du discours de l'intéressé avaient donné à ses déclarations une connotation hostile, ils n'exhortaient pas pour autant à l'usage de la violence, et qu'il ne s'agissait pas d'un discours de haine. Il s'agissait par ailleurs d'assertions orales prononcées lors d'une conférence de presse, ce qui avait ôté la possibilité au requérant de les reformuler, de les parfaire ou de les retirer avant qu'elles ne soient rendues publiques.

Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne

13 mars 2018

Cette affaire concernait la condamnation pénale de deux ressortissants espagnols pour avoir mis le feu à une photographie du couple royal au cours d'un rassemblement sur la place publique à l'occasion de la visite institutionnelle du Roi à Gérone en septembre 2007. Les intéressés soutenaient en particulier que le jugement qui les avait déclarés coupables d'injure à la Couronne avait constitué une atteinte injustifiée à leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a jugé en particulier que l'acte reproché aux requérants s'inscrivait dans le cadre d'une critique politique, et non personnelle, de l'institution de la monarchie en général et en particulier du Royaume d'Espagne en tant que nation. Elle a par ailleurs relevé qu'il s'agissait de l'une de ces mises en scène provocatrices qui sont de plus en plus utilisées pour attirer l'attention des médias et qui ne vont pas au-delà d'un recours à une certaine dose de provocation permise pour la transmission d'un message critique sous l'angle de la liberté d'expression. En outre, la Cour n'était pas convaincue que l'acte en question puisse raisonnablement être considéré comme une incitation à la haine ou à la violence. En l'occurrence, l'incitation à la violence ne pouvait être déduite d'un examen conjoint des éléments utilisés pour la mise en scène et du contexte dans lequel l'acte avait eu lieu ; elle ne pouvait pas non plus être établie sur la base des conséquences de l'acte qui n'avait pas été accompagné de conduites violentes ni de troubles à l'ordre public. Il n'était en outre pas possible de considérer les faits comme faisant partie du discours de haine. La Cour a estimé, enfin, que la peine d'emprisonnement encourue par les requérants n'avait été ni proportionnée au but légitime poursuivi (la protection de la réputation ou des droits d'autrui), ni « nécessaire dans une société démocratique ».

Agitation dirigée contre un groupe national ou ethnique

Vejdeland et autres c. Suède

9 février 2012

Cette affaire concernait la condamnation des requérants pour distribution, dans un établissement d'enseignement secondaire, d'une centaine de tracts jugés insultants envers les homosexuels par les tribunaux. Les requérants avaient distribué dans un lycée des tracts rédigés par une association du nom de Jeunesse nationale en les laissant sur ou dans les casiers des élèves. Les tracts contenaient en particulier des déclarations présentant l'homosexualité comme une « propension à la déviance sexuelle », comme ayant un « effet moralement destructeur sur les fondements de la société » et comme étant à l'origine de l'extension du VIH et du sida. Les requérants soutenaient qu'ils n'avaient aucunement eu l'intention d'exprimer du mépris envers les homosexuels en tant que groupe et que leur action avait pour but de lancer un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements suédois.

La Cour a estimé que, sans constituer un appel direct à des actes haineux, ces déclarations avaient un caractère grave et préjudiciable et a souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination

fondée sur la race, l'origine ou la couleur. Elle a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit à la liberté d'expression ayant été « nécessaire dans une société démocratique » à la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Déploiement d'un symbole associé à un mouvement ou à une entité politique

Fáber c. Hongrie

24 juillet 2012

Le requérant se plaignait d'avoir été condamné à payer une amende pour avoir déployé le drapeau des Árpád, un drapeau à rayures chargé de connotations historiques controversées, à moins de 100 mètres d'une manifestation contre le racisme et la haine. La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) **lu à la lumière de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Elle a admis que le déploiement d'un symbole qui était omniprésent lorsqu'un régime totalitaire était au pouvoir en Hongrie puisse créer un malaise chez les victimes et leurs proches parents, susceptibles à juste titre de prendre ce déploiement pour un manque de respect. Toutefois, elle a estimé que de tels sentiments, tout à fait compréhensibles, ne pouvaient à eux seuls fixer les limites de la liberté d'expression. En outre, le comportement du requérant n'avait été ni incorrect ni menaçant. Eu égard à son absence de violence, à la distance qui le séparait des manifestants, ainsi qu'à l'absence de tout risque avéré pour la sécurité publique, la Cour a estimé que les autorités hongroises n'avaient pas fourni de justification pour les poursuites et l'amende infligés au requérant pour avoir refusé de replier le drapeau en question. Le simple déploiement de ce drapeau n'avait pas perturbé l'ordre public ni porté atteinte au droit des manifestants de se réunir car cette action n'était ni intimidante ni susceptible d'inciter à la violence.

Incitation à la haine nationale

Hösl-Daum et autres c. Pologne

7 octobre 2014 (décision sur la recevabilité)

Les requérants avaient été poursuivis pour insulte à la nation polonaise et incitation à la haine nationale. Ils alléguaient que leur condamnation pour avoir collé des affiches en langue allemande décrivant des atrocités commises après la Deuxième Guerre mondiale par les Polonais et les Tchèques contre les Allemands avait porté atteinte à leur liberté d'expression.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour non-épuisement des voies de recours internes. Elle a jugé que, n'ayant pas introduit de recours constitutionnel contre les dispositions contestées du Code pénal, les requérants n'avaient pas épuisé tous les recours disponibles en droit polonais.

Extrémisme

Ibragim Ibragimov et autres c. Russie¹⁰

28 août 2018

Cette affaire concernait une interdiction judiciaire de publication et de diffusion imposée à l'égard d'un certain nombre de livres islamiques en vertu de la législation anti-extrémisme russe. Les requérants se plaignaient de décisions de justice par lesquelles, en 2007 et en 2010, les tribunaux avaient jugé extrémistes des livres de Saïd Nursi, un célèbre théologien musulman turc exégète du Coran, et en avaient interdit la publication et la distribution. Ils avaient eux-mêmes publié certains des livres de Nursi ou en avaient commandé la publication.

¹⁰. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a dit en particulier que les tribunaux russes n'avaient pas expliqué ce qui avait rendu l'interdiction nécessaire : ils avaient simplement souscrit aux conclusions globales d'expertises réalisées par des linguistes et des psychologues, sans procéder à leur propre analyse ni, surtout, replacer dans leur contexte les livres en cause et certaines des expressions qui avaient été jugées problématiques. De plus, ils avaient rejeté sommairement tous les éléments que les requérants avaient produits pour expliquer que les livres de Nursi s'inscrivaient dans le courant modéré et traditionnel de l'Islam. Dans l'ensemble, le raisonnement tenu par les tribunaux en l'espèce n'avait pas montré en quoi les livres de Nursi, qui avaient été publiés pendant sept ans avant d'être interdits, auraient causé ou risqué de causer des tensions ou des violences interreligieuses en Russie, ni d'ailleurs dans l'un quelconque des autres pays où ils étaient largement disponibles.

Yefimov et Groupe de la jeunesse pour la défense des droits de l'homme c. Russie¹¹

7 décembre 2021

Cette affaire portait, notamment, sur les poursuites dirigées à l'encontre du premier requérant – qui était le fondateur et le directeur de l'association requérante – pour discours de haine et sur son inscription sur une liste de terroristes et d'extrémistes en raison de la publication d'une note qui critiquait l'Église orthodoxe russe.

La Cour a conclu, en particulier, à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, dans le chef du premier requérant, jugeant qu'il n'avait pas été démontré que la publication avait été propre à inciter à la violence, à la haine ou à l'intolérance, ou à provoquer des troubles à l'ordre public.

Voir aussi : **Mukhin c. Russie**, arrêt du 14 décembre 2021 (concernant la condamnation d'un rédacteur en chef et la révocation du statut de média de son journal en application de la législation anti-extrémiste – la Cour a conclu à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention).

Publication de déclarations d'une organisation terroriste

Ali Gürbüz c. Turquie

12 mars 2019

Cette affaire portait sur sept procédures pénales engagées à l'encontre du requérant – propriétaire, à l'époque des faits, du quotidien *Ülkede Özgür Gündem* – parce qu'il avait publié, dans le quotidien, des déclarations des responsables d'organisations qualifiées de terroristes en droit turc. L'intéressé fut acquitté au terme des procédures qui durèrent entre cinq et plus de sept ans et il ne fut pas placé en détention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que le maintien pendant un laps de temps considérable des multiples poursuites pénales contre le requérant sur le fondement d'accusations pénales graves n'avait pas répondu à un besoin social impérieux, que la mesure incriminée n'avait pas été proportionnée aux buts légitimes visés, et que la mesure n'avait, de ce fait, pas été nécessaire dans une société démocratique. Elle a observé, en particulier, que des poursuites pénales avaient été systématiquement ouvertes, indépendamment du contenu des publications. Or, il s'agissait, en l'espèce, de messages anodins, tels que des vœux de Noël, qui n'appelaient pas à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ou ne constituaient pas un discours de haine, ce qui était l'élément essentiel à prendre en considération.

¹¹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Gürbüz et Bayar c. Turquie

23 juillet 2019

Cette affaire concernait une procédure pénale diligentée à l'encontre des requérants – qui étaient respectivement, à l'époque des faits, le propriétaire et le rédacteur en chef du quotidien *Ülkede Özgür Gündem* – pour avoir publié des déclarations d'A.O. (chef du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), une organisation illégale armée) et de M.K. (président de Kongra-Gel, une branche du PKK) dans un article paru dans leur quotidien en septembre 2004. Après plusieurs années, la poursuite visant le premier requérant fut éteinte par la prescription ; le second requérant fut condamné à une amende judiciaire avec sursis.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention dans la présente affaire, jugeant, en particulier, que l'ingérence litigieuse n'avait pas été disproportionnée compte tenu, d'une part, de la marge d'appréciation des autorités nationales en pareil cas et, d'autre part, de la prescription et du sursis dont avaient respectivement bénéficié les requérants. La Cour a notamment rappelé que le seul fait d'avoir publié des déclarations d'organisations terroristes ne saurait valoir aux professionnels des médias d'être systématiquement condamnés par les tribunaux sans analyse de la teneur des écrits litigieux ou du contexte dans lequel ils s'inscrivaient. Elle a ajouté que, en revanche, lorsqu'il s'agissait de déclarations pouvant être qualifiées de discours de haine, d'apologie de la violence ou d'incitation à la violence, la Cour analysait elle-même les écrits en cause, nonobstant l'insuffisance manifeste des motifs avancés par les tribunaux à l'appui des condamnations prononcées. En l'espèce, la Cour a estimé que, dès lors que les déclarations d'A.O. s'interprétaient bel et bien comme une incitation à la violence, les requérants ne pouvaient, en leur qualité respective de propriétaire et de rédacteur en chef de leur journal, s'exonérer de toute responsabilité. Le droit de communiquer des informations ne pouvait pas servir d'alibi ou de prétexte à la diffusion de déclarations de groupements terroristes.

Propagande en faveur d'une organisation terroriste

Özer c. Turquie (n° 3)

11 février 2020

Cette affaire concernait une procédure pénale diligentée à l'encontre du requérant, propriétaire et éditeur d'un périodique, en raison d'un article publié dans celui-ci. L'intéressé avait été poursuivi et condamné pour l'infraction de propagande en faveur d'une organisation terroriste. Il se plaignait d'une atteinte à l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que les autorités turques n'avaient pas procédé à une analyse appropriée au regard de tous les critères énoncés et mis en œuvre par la Cour dans les affaires relatives à la liberté d'expression, et que le gouvernement turc n'avait pas démontré que la mesure incriminée avait répondu à un besoin social impérieux, qu'elle avait été proportionnée aux buts légitimes visés et qu'elle avait été nécessaire dans une société démocratique. En particulier, la Cour a constaté que l'examen par les juridictions nationales du cas d'espèce n'avait pas répondu à la question de savoir si les passages litigieux de l'article en question pouvaient être considérés – eu égard à leur contenu, au contexte dans lequel ils s'inscrivaient et à leur capacité de nuire – comme renfermant une incitation à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ou comme constituant un discours de haine.

Ücdağ c. Turquie

31 août 2021

Cette affaire portait sur la condamnation pénale du requérant du chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste en raison de deux publications faites sur son compte Facebook ainsi que le rejet de son recours individuel par la Cour constitutionnelle pour tardiveté. À l'époque des faits, le requérant était un fonctionnaire de l'État et travaillait

en qualité d'imam dans une mosquée locale. Parmi les publications incriminées, se trouvaient notamment deux photos (des personnes en tenue ressemblant à celle des membres du PKK et une foule qui manifestait dans une rue publique devant un feu) partagées originellement par deux autres utilisateurs de Facebook.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que, en condamnant le requérant du chef de propagande en faveur d'une organisation terroriste pour la publication des contenus litigieux sur son compte Facebook, les autorités nationales n'avaient pas effectué une mise en balance adéquate et conforme aux critères établis par sa jurisprudence entre le droit de l'intéressé à la liberté d'expression et les buts légitimes poursuivis (la protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime). En particulier, l'examen effectué par les juridictions nationales n'avait pas répondu à la question de savoir si les partages litigieux pouvaient être considérés, eu égard à leur contenu, au contexte dans lequel ils s'inscrivaient et à leur capacité à nuire compte tenu de leur impact potentiel sur les réseaux sociaux dans les circonstances de l'espèce, comme renfermant une incitation à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ou comme constituant un discours de haine. En l'espèce, la Cour a estimé que le gouvernement turc n'avait pas démontré que les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier la mesure incriminée avaient été pertinents et suffisants et que cette mesure avait été nécessaire dans une société démocratique.

Moqueries, diffamation, dénigrement ou menace exprimés en public à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de certaines caractéristiques telles que l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle

Lilliendahl c. Islande

12 mai 2020 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la condamnation du requérant au paiement d'une amende pour les propos homophobes qu'il avait tenus en réponse à un article publié en ligne. L'intéressé soutenait que sa condamnation avait violé son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu que le grief du requérant tiré de l'article 10 (liberté d'expression) était manifestement mal fondé et l'a rejeté comme **irrecevable**. Elle a jugé que les commentaires du requérant avaient constitué un discours de haine au sens de sa jurisprudence. La Cour a souscrit en particulier à la conclusion de la Cour suprême islandaise selon laquelle les commentaires avaient été « graves, fortement blessants et préjudiciables » et la décision qui avait initialement suscité le débat, concernant les mesures visant à renforcer dans les écoles l'éducation relative aux questions concernant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, n'avait pas justifié une réaction aussi sévère. Les décisions des tribunaux nationaux dans cette affaire, prises après un long exercice de mise en balance du droit à la liberté d'expression du requérant et des droits des minorités de genre et sexuelles, avaient donc été raisonnables et motivées.

Apologie de crime et de criminel

Yasin Özdemir c. Turquie

7 décembre 2021

Cette affaire concernait la condamnation pénale du requérant, un enseignant, pour apologie de crime et de criminel à raison des commentaires qu'il avait publiés sur les réseaux sociaux, en avril 2015, en faveur de l'organisation fetullahiste et de son leader (Fethullah Gülen). Le requérant se plaignait de sa condamnation, soutenant qu'à la date où il avait publié les commentaires litigieux, l'organisation en question n'était pas connue comme une organisation terroriste.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression n'avait pas satisfait à l'exigence de qualité de la loi. Elle a observé, en particulier, que le requérant avait été définitivement condamné pour apologie de crime ou de criminel et que sa condamnation s'était fondée uniquement sur les commentaires qu'il avait publiés sur Facebook à propos d'articles de journaux. Pour la Cour, ces commentaires consistaient principalement en des points de vue du requérant sur des sujets d'actualité politique. En outre, au moment de leur publication, ces messages contenaient des idées et opinions exprimées dans le cadre de débats publics sur des sujets sensibles, que des idées similaires avaient déjà été exprimées non seulement par les membres du mouvement fetullahiste mais aussi par l'opposition légale, notamment les partis politiques d'opposition, ainsi que par des médias nationaux et internationaux. Enfin, ces opinions n'avaient nullement suggéré de recourir à la violence et n'avaient porté aucun appel à la révolte.

Injure raciale et contestation de crime contre l'humanité

Bonnet c. France

25 janvier 2022 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la condamnation pénale par les juridictions françaises du requérant, connu sous le nom d'Alain Soral, pour injure publique à caractère racial envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée et contestation de crime contre l'humanité. Cette condamnation faisait suite à la publication, sur le site Internet « Égalité et Réconciliation », d'une page intitulée « Chutzpah Hebdo », parodiant une Une de l'hebdomadaire Charlie-Hebdo, contenant un encart indiquant « historiens déboussolés » et un dessin représentant le visage de Charlie Chaplin devant une étoile de David, qui posait la question « Shoah où t'es ? » à laquelle répondaient des bulles indiquant « ici », « là » et « et là aussi », placées devant des dessins figurant du savon, un abat-jour, une chaussure sans lacet et une perruque. Le requérant invoquait une violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, jugeant que, à supposer même que l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention trouvait à s'appliquer, l'ingérence dans l'exercice, par le requérant, de son droit à la liberté d'expression, avait été nécessaire dans une société démocratique. La Cour a considéré en particulier que les juridictions internes avaient fourni des motifs pertinents et suffisants qui précisaient les raisons pour lesquelles elles avaient conclu que les différents éléments que comportait le dessin litigieux avaient visé directement la communauté juive. La Cour était d'avis que le dessin litigieux et le message qu'il véhiculait ne sauraient être considérés comme contribuant à un quelconque débat d'intérêt général et que ce dessin relevait d'une catégorie dont la protection était réduite sur le terrain de l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, s'agissant du contexte, la Cour a relevé que les autorités françaises avaient déjà eu à répondre à des propos ou des discours s'apparentant au négationnisme et au révisionnisme alors que l'Holocauste fait partie de la catégorie des faits historiques clairement établis. S'agissant de l'ensemble des éléments touchant à la nature, au support et au contexte du dessin litigieux, la Cour a considéré que les juridictions internes avaient examiné en détail l'affaire et avaient effectué la mise en balance des intérêts en cause, à savoir le droit à la liberté d'expression du requérant et la protection des droits d'autrui, sur la base de motifs suffisants et pertinents. Enfin, la Cour a relevé qu'alors qu'une peine d'emprisonnement était encourue, le requérant avait été condamné en appel à une amende d'un total de 10 000 euros, ce qui représentait une somme importante mais une peine moins lourde que celle infligée en première instance.

Discours de haine en ligne

Delfi AS c. Estonie

16 juin 2015 (Grande Chambre)

Cette affaire est la première dans laquelle la Cour a été appelée à examiner un grief relatif à la responsabilité d'un portail d'actualités sur Internet en raison des commentaires laissés par les internautes sur ce dernier. La société requérante, qui exploite à titre commercial un portail d'actualités, se plaignait que les juridictions nationales l'aient jugée responsable des commentaires injurieux laissés par ses visiteurs sous l'un de ses articles d'actualités en ligne, qui concernait une compagnie de navigation. À la demande des avocats du propriétaire de la compagnie de navigation, la société requérante avait retiré les commentaires injurieux environ six semaines après leur publication.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a d'abord observé que deux réalités contradictoires étaient au cœur de l'affaire : d'une part les avantages d'Internet, notamment le fait qu'il constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression, d'autre part les risques qu'il présente, en particulier le fait qu'il permet que des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence soient diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et demeurent parfois en ligne pendant fort longtemps. La Cour a par ailleurs noté que la nature illicite des commentaires reposait à l'évidence sur le fait que la majorité d'entre eux s'analysaient au premier coup d'œil en une incitation à la haine ou à la violence contre le propriétaire de la compagnie de navigation. L'affaire concernait donc les « devoirs et responsabilités », au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, qui incombent aux portails d'actualités sur Internet lorsqu'ils fournissent à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires émanant d'internautes sur des informations précédemment publiées et que certains internautes y déposent des propos clairement illicites portant atteinte aux droits de la personnalité de tiers et constituant un discours de haine et une incitation à la violence envers ces tiers. Or, dans des cas tels que celui-ci, où les commentaires déposés par des tiers se présentent sous la forme d'un discours de haine et de menaces directes à l'intégrité physique d'une personne, la Cour a considéré que, pour protéger les droits et intérêts des individus et de la société dans son ensemble, les États contractants pouvaient être fondés à juger des portails d'actualités sur Internet responsables sans que cela n'emporte violation de l'article 10 de la Convention, si ces portails ne prennent pas de mesures pour retirer les commentaires clairement illicites sans délai après leur publication, et ce même en l'absence de notification par la victime alléguée ou par des tiers. Sur la base de l'appréciation concrète de ces éléments et compte tenu en particulier du caractère extrême des commentaires en cause, du fait qu'ils avaient été laissés en réaction à un article publié par la société requérante sur un portail d'actualités que celle-ci exploitait à titre professionnel dans le cadre d'une activité commerciale, de l'insuffisance des mesures prises par l'intéressée pour retirer sans délai après leur publication des commentaires constitutifs d'un discours de haine et d'une incitation à la violence et pour assurer une possibilité réaliste de tenir les auteurs des commentaires pour responsables de leurs propos, ainsi que du caractère modéré de la sanction (320 euros) qu'elle a été condamnée à payer, la Cour a conclu que la décision des juridictions estoniennes de tenir la société requérante pour responsable avait été justifiée et n'avait pas constitué une restriction disproportionnée du droit de l'intéressée à la liberté d'expression.

Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie

2 février 2016

Cette affaire concernait la responsabilité d'un organe d'autorégulation des prestataires de services de contenu sur Internet et d'un portail d'actualités sur Internet pour des commentaires grossiers et injurieux laissés par des internautes sur leurs sites web à la suite de la publication d'une opinion critiquant les pratiques commerciales trompeuses de

deux sites web d'annonces immobilières. Les requérants se plaignaient des décisions rendues à leur encontre par les juridictions hongroises, soutenant que ces décisions faisaient peser sur eux en pratique une obligation de modération de la teneur des commentaires laissés sur leurs sites par les internautes, ce qui, selon eux, allait à l'encontre de l'essence même de la liberté d'expression sur Internet.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a rappelé en particulier que, même s'ils n'étaient pas les éditeurs des commentaires au sens traditionnel du terme, les portails d'actualités sur Internet devaient en principe assumer certains devoirs et responsabilités. La Cour a toutefois considéré qu'en l'espèce, lorsqu'ils avaient tranché la question de la responsabilité des requérants, les juges hongrois n'avaient pas dûment mis en balance les droits divergents en cause, à savoir d'une part celui des requérants à la liberté d'expression et d'autre part celui des sites d'annonces au respect de leur réputation commerciale : notamment, ils avaient admis d'emblée que les commentaires étaient illicites car attentatoires à la réputation des sites web d'annonces immobilières. Il est à noter que la situation des requérants en l'espèce présentait un certain nombre de différences avec celle de la requérante dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie* (voir ci-dessous), où la Cour a dit qu'un portail d'actualités sur Internet exploité à titre commercial était responsable des commentaires injurieux laissés sur le site par ses visiteurs. Notamment, la présente affaire ne présentait pas ces éléments cruciaux qu'avaient constitué dans l'affaire *Delfi AS* le discours de haine et l'incitation à la violence. Bien qu'injurieux et grossiers, les commentaires n'avaient pas ici constitué des propos clairement illicites. De plus, si *Index* possédait une grande entreprise de médias et devait donc être considéré comme ayant des intérêts économiques dans la diffusion de contenu sur Internet, *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete* était une association à but non lucratif d'autorégulation du contenu sur Internet, à laquelle on ne connaissait pas de tels intérêts.

Pihl c. Suède

7 février 2017 (décision sur la recevabilité)

Le requérant fit l'objet d'un commentaire diffamatoire anonyme publié sur un blog en ligne. Il engagea une action civile à l'encontre de la petite association à but non lucratif qui tenait le blog en cause, arguant que la responsabilité de celle-ci devait être retenue pour le commentaire qui avait été posté par un tiers. Les juridictions suédoises puis le chancelier de la Justice le déboutèrent. Devant la Cour, le requérant reprochait aux autorités de ne pas avoir protégé sa réputation et d'avoir porté atteinte à son droit au respect de la vie privée par leur refus d'imputer une responsabilité à l'association.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que, dans les affaires telles que la présente, il y avait lieu de ménager un équilibre entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée, et, d'autre part, la liberté d'expression accordée aux personnes et aux collectifs de personnes qui gèrent un portail Internet. Au vu des circonstances de l'affaire, la Cour a jugé que, en refusant de tenir l'association pour responsable relativement au commentaire anonyme, les autorités nationales avaient ménagé un juste équilibre. En effet, même si le commentaire en cause présentait un caractère offensant, il ne s'assimilait pas à un discours de haine ni à une incitation à la violence, il avait été posté sur un petit blog tenu par une association à but non lucratif, il avait été retiré le lendemain du jour où le requérant avait déposé une réclamation dans ce sens et il n'était donc resté en ligne que pendant neuf jours environ.

Smajić c. Bosnie-Herzégovine

18 janvier 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur la condamnation du requérant à une peine de un an d'emprisonnement avec sursis pour incitation à la haine nationale, raciale et religieuse, à la discorde et à l'intolérance pour la publication, sur un forum Internet, de plusieurs messages dans lesquels il décrivait l'action militaire qui pourrait être entreprise contre des villages serbes dans la région du district de Brčko dans l'hypothèse d'une nouvelle

guerre. L'intéressé arguait notamment qu'il avait été condamné pour avoir exprimé son opinion sur une question d'intérêt général.

La Cour a déclaré le grief du requérant tiré de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a jugé en particulier que les juridictions internes avaient examiné la cause du requérant avec soin et suffisamment motivé la condamnation qu'elles avaient prononcée, relevant que l'intéressé avait employé des expressions fortement injurieuses à l'égard des Serbes qui touchaient à la question très sensible des relations ethniques au sein de la société bosniaque de l'après-guerre. Par ailleurs, les peines qui avaient été infligées à l'intéressé, à savoir une peine d'emprisonnement avec sursis et la saisie de ses ordinateurs, n'avaient pas été excessives. Par conséquent, l'atteinte à la liberté d'expression du requérant, qui était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger la réputation et les droits d'autrui, n'avait révélé aucune apparence de violation de l'article 10 de la Convention.

Nix c. Allemagne

13 mars 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la condamnation infligée au requérant pour avoir publié l'image d'un dirigeant nazi et d'un svastika dans un blog. L'intéressé avançait qu'il avait posté ce billet sur son blog dans l'intention de protester contre la discrimination que pratiquaient selon lui l'école et les agences pour l'emploi à l'égard des enfants issus de familles de migrants et que les tribunaux nationaux n'avaient pas pris cet élément en considération.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Tout en admettant que le requérant n'avait pas eu pour intention de propager une idéologie totalitaire, d'inciter à la violence ou de proférer des propos haineux et qu'il avait pu penser qu'il contribuait à un débat d'intérêt général, elle a estimé qu'on ne saurait reprocher aux juridictions nationales d'avoir conclu que l'intéressé avait recouru à l'image de l'ancien chef de la SS, Heinrich Himmler, avec le svastika aux fins d'attirer l'attention, ce qui était précisément l'une des choses que la loi réprimant l'utilisation de symboles d'organisations inconstitutionnelles cherchait à empêcher (c'est ce que l'on appelle un « tabou en communication »). Il ressortait clairement de la jurisprudence nationale que l'emploi de pareils symboles à des fins critiques ne suffisait pas à exonérer quelqu'un de sa responsabilité pénale et qu'il fallait pour cela que l'intéressé exprime une opposition claire et manifeste à l'idéologie nazie. Or, en l'espèce, la Cour n'a décelé aucune raison de s'écarter de l'appréciation effectuée par les juridictions nationales, selon laquelle le requérant n'avait pas rejeté clairement et manifestement l'idéologie nazie dans son billet de blog. La Cour a donc conclu que les autorités nationales avaient avancé des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression et qu'elles n'avaient pas outrepassé leur marge de manœuvre (« marge d'appréciation ») dans la présente affaire.

Savva Terentyev c. Russie¹²

28 août 2018

Cette affaire concernait la condamnation du requérant pour incitation à la haine à la suite de remarques insultantes sur des policiers qu'il avait faites dans un commentaire d'article de blog.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a jugé en particulier que, si le langage employé par le requérant était insultant et choquant, cet élément ne suffisait pas à lui seul à justifier l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Au lieu de voir dans ces propos un appel à la violence physique contre les policiers, les juridictions internes auraient dû les examiner dans leur contexte général, leur auteur ayant cherché de manière provocante à exprimer sa colère à l'égard de ce qu'il considérait comme des irrégularités policières.

¹². Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Kilin c. Russie¹³

11 mai 2021

Cette affaire concernait le procès du requérant et sa condamnation pour diffusion de matériels extrémistes. Le requérant dans cette affaire avait été accusé d'avoir diffusé des fichiers vidéo et audio à caractère prétendument raciste, concernant des néonazis, utilisant des épithètes racistes, impliquant des personnes d'origine apparemment caucasienne et comportant des appels à l'extrémisme sur un réseau social en ligne très populaire. Il alléguait, en particulier, que sa condamnation au pénal avait porté atteinte à ses droits.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la nature raciste du matériau incriminé et de l'absence de tout commentaire sur son contenu, elle a jugé que les juridictions internes avaient démontré de manière convaincante que ce matériau avait incité à la discorde ethnique et, surtout, que le requérant avait eu l'intention manifeste de provoquer des actes de haine ou d'intolérance analogues. Par ailleurs, si rien n'indiquait que le matériau avait été publié dans un contexte social ou politique délicat, ni qu'à l'époque la situation sécuritaire générale en Russie fût tendue, ces éléments n'étaient pas décisifs en l'espèce. Enfin, la nature et la sévérité des peines infligées (une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis assortie d'une période de probation similaire et d'autres conditions) étaient proportionnées aux circonstances particulières.

Standard Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 3)

7 décembre 2021

Cette affaire concernait des décisions de justice ayant ordonné au média requérant de révéler les données d'inscription d'utilisateurs qui avaient déposé des commentaires sur le site Web de son journal, *Der Standard*. Ces décisions avaient fait suite à la mise en ligne de commentaires ayant semble-t-il associé certaines figures politiques à la corruption ou au mouvement néonazi, notamment. La société requérante avait retiré ces commentaires mais refusé de divulguer des informations sur leurs auteurs.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que, globalement, les juridictions nationales avaient manqué à mettre en balance les droits qui étaient en jeu et à fournir des motifs suffisants pour justifier l'ingérence dans l'exercice des droits de la société requérante. Elle a considéré, en particulier, que les commentaires litigieux ne relevaient ni du discours de haine ni de l'incitation à la violence ; ils portaient sur deux personnalités politiques et un parti et s'inscrivaient dans le contexte d'un débat politique d'intérêt public. Dès lors, les décisions judiciaires litigieuses n'avaient pas été « nécessaires dans une société démocratique ».

Affaire pendante devant la Grande Chambre

Sanchez c. France

2 septembre 2021 (arrêt de chambre) – affaire renvoyée devant la Grande Chambre en janvier 2022

Cette affaire concerne la condamnation pénale du requérant, à l'époque élu local et candidat aux élections législatives, pour provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes ou une personne à raison d'une religion déterminée, faute pour lui d'avoir promptement supprimé la publication par des tiers de commentaires litigieux sur le mur de son compte Facebook.

Dans son arrêt de chambre du 2 septembre 2021, la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention dans le chef du requérant, jugeant que, au vu des circonstances spécifiques de l'affaire, la décision des juridictions internes de condamner l'intéressé avait reposé sur des motifs pertinents et suffisants, eu égard à la marge d'appréciation dont bénéficiait l'État défendeur, et

¹³. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

que, dès lors, l'ingérence litigieuse pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

Le 17 janvier 2021, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du requérant de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

Le 29 juin 2022, la Grande Chambre a tenu une audience dans cette affaire.

Discours de haine et droit d'autrui au respect de la vie privée

Kaboğlu et Oran c. Turquie

30 octobre 2018

Cette affaire portait sur des articles de presse contenant des menaces et discours de haine formulés à l'encontre des requérants, deux professeurs d'université, en raison des idées qu'ils avaient formulées dans un rapport portant sur les droits des minorités et les droits culturels et destiné au Gouvernement. Les intéressés furent déboutés de leurs actions devant les juridictions internes, ces dernières estimant, entre autres, que les articles litigieux relevaient des dispositions protégeant la liberté d'expression. Ils se plaignaient de ne pas avoir été protégés par les autorités nationales contre les insultes, menaces et discours de haine dirigés contre eux dans la presse en raison des idées qu'ils avaient exprimées dans leur rapport.

La Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans le chef des requérants, jugeant que les juridictions nationales n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre le droit des intéressés au respect de leur vie privée et la liberté de la presse. Elle a considéré, en particulier, que les attaques verbales et les menaces physiques, proférées à l'encontre des requérants, avaient visé à réprimer leur personnalité intellectuelle, en leur inspirant des sentiments de peur, d'angoisse et de vulnérabilité propres à les humilier et à briser leur volonté de défendre leurs idées. La Cour a jugé aussi que les juridictions internes n'avaient pas apporté pas de réponse satisfaisante à la question de savoir si la liberté de la presse pouvait justifier, dans les circonstances de l'espèce, l'atteinte portée au droit des requérants au respect de leur vie privée par des passages de nature à constituer un discours de haine et un appel à la violence, et susceptibles ainsi de livrer les intéressés à la vindicte publique.

Beizaras et Levickas c. Lituanie

14 janvier 2020

Les requérants, deux jeunes hommes qui entretenaient une relation, se plaignaient du refus des autorités lituaniennes d'ouvrir une enquête préliminaire à propos des commentaires haineux qui avaient été publiés sur la page Facebook de l'un deux. Ce dernier avait publié sur sa page Facebook une photographie sur laquelle tous deux s'embrassaient, ce qui lui avait valu de recevoir sur Internet des centaines de commentaires haineux, dont certains visaient les personnes LGBT en général et d'autres contenaient des menaces dirigées contre eux personnellement. Les requérants y voyaient une discrimination à raison de leur orientation sexuelle. Ils arguaient en outre que ce refus les avait privés de la possibilité d'obtenir réparation en justice.

La Cour a conclu une **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les requérants avaient subi une discrimination à raison de leur orientation sexuelle et que le gouvernement lituanien n'avait fourni aucune raison propre à démontrer que cette différence de traitement était compatible avec les normes de la Convention. La Cour a estimé en particulier que l'orientation sexuelle des requérants avait joué un rôle dans la manière dont leur cas avait été traité par les autorités qui, lorsqu'elles avaient refusé d'ouvrir une enquête préliminaire, avaient exprimé de manière très claire qu'elles réprouvaient le fait que les requérants aient affiché aussi publiquement leur homosexualité. Cette attitude discriminante avait privé les requérants de la protection que le droit pénal leur garantissait contre tout appel non dissimulé à une atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Cour a également conclu à une **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention au motif que les

requérants s'étaient vu refuser l'accès à un recours interne effectif propre à leur permettre de faire valoir leurs griefs.

Association ACCEPT et autres c. Roumanie

1^{er} juin 2021

Cette affaire concernait l'interruption, par un groupe d'une cinquantaine d'individus qui crièrent des propos homophobes et qui insultèrent et menacèrent les participants, de la projection publique d'un film, organisée par l'association requérante et à laquelle les requérants individuels s'étaient rendus en tant que spectateurs, dont les protagonistes étaient les membres d'une famille homoparentale. Les requérants portèrent plainte et une enquête fut ouverte pour incitation à la discrimination, abus de fonctions par restriction des droits d'autrui et utilisation en public de symboles fascistes, racistes ou xénophobes, mais elle fut close par le procureur. Les requérants contestèrent sans succès cette décision.

La Cour a conclu, notamment, à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, dans le chef des requérants individuels, jugeant que les autorités roumaines avaient manqué à leur obligation positive de mener une enquête effective sur les agressions verbales dirigées contre les intéressés afin de déterminer si elles avaient été constitutives d'une infraction pénale homophobe, et qu'elles s'étaient ainsi montrées elles-mêmes de parti pris contre les membres de la communauté LGBT. La Cour a rappelé, en particulier, que même s'il ne faut pas que le moindre propos haineux soit systématiquement passible de poursuites et de sanctions pénales, les propos qui relèvent du discours de haine et de l'incitation à la violence, et qui sont ainsi manifestement illicites, peuvent en principe obliger l'État à prendre certaines mesures positives. De même, si l'incitation à la haine ne constitue pas forcément un appel à commettre un acte violent ou pénalement répréhensible, le fait d'agresser quelqu'un en l'insultant ou en ridiculisant ou dénigrant certains groupes de la population peut être suffisant pour que les autorités choisissent de restreindre l'exercice irresponsable de la liberté d'expression afin de combattre ce type de comportement. La Cour a également souligné que, compte tenu de l'hostilité à l'égard de la communauté LGBT dans l'État défendeur, et à la lumière des éléments démontrant que les contre-manifestants avaient proféré pendant les faits des injures homophobes, il était impératif en l'espèce de mener une enquête sérieuse sur la possibilité que des motivations discriminatoires soient à l'origine de l'agression. En l'absence d'une telle enquête, les infractions motivées par les préjugés haineux étaient inévitablement traitées de la même manière que les autres, et l'indifférence qui en découlait revenait à une approbation officielle des infractions de haine, voire à une connivence avec leurs auteurs.

Valaitis c. Lituanie

17 janvier 2023¹⁴

En janvier 2018, le requérant publia sur le portail internet d'un grand quotidien, *Irytas.lt*, un texte dans lequel il mentionnait le finaliste du concours télévisé de chant *The Voice* qui avait publiquement révélé son homosexualité. Les vingt et un commentaires publiés en réponse insultaient à la fois le requérant et les homosexuels et allaient jusqu'à suggérer que ceux-ci devaient être brûlés à Auschwitz. Devant la Cour, le requérant soutenait que les autorités lituaniennes n'avaient pas pris de mesures effectives pour protéger les homosexuels contre le discours de haine.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention dans le chef du requérant. Elle a relevé en particulier que la réouverture de l'enquête dans la présente affaire montrait que les autorités lituaniennes avaient tiré les conclusions nécessaires de l'arrêt rendu par elle dans l'affaire *Beizaras et Levickas c. Lituanie* (voir ci-dessus) et qu'elles avaient opéré un changement d'attitude clair et positif dans la répression des délits de haine. La Cour a jugé, en l'espèce, que la suspension puis la clôture de l'enquête après sa réouverture n'avaient pas résulté d'une

¹⁴. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

attitude préjudiciable des autorités. Même si elle n'avait abouti à aucune inculpation ou condamnation, cette enquête n'avait pas, dans son ensemble, manqué aux exigences découlant de l'article 13 de la Convention.

Textes et documents

Voir notamment :

- [Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme – Liberté d'expression](#), préparé sous l'autorité du juriconsulte de la Cour.
 - [Page internet](#) du Conseil de l'Europe sur « Le discours de haine »
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08